

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/85 du 11 août 2026

Arrêté portant réouverture de l'église de Rouillon

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** Le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à la sécurité des établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté municipal n° G/2022/45 du 31 octobre 2022 portant fermeture provisoire de l'Église de Rouillon ;
- Vu** les travaux de traitement, de remise en état et de sécurisation réalisés depuis cette date ;
- Vu** Les éléments établissant la disparition du risque ayant motivé la fermeture de l'édifice ;

Considérant que les mesures nécessaires ont été mises en œuvre afin de remédier aux désordres constatés ;

Considérant que les conditions de sécurité permettant l'accueil du public sont désormais réunies ;

Considérant qu'il y a lieu de lever les mesures de fermeture prononcées par l'arrêté municipal n° G/2022/45 du 31 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° G/2022/45 du 31 octobre 2022 portant fermeture provisoire de l'Église de Rouillon est abrogé.

Article 2 : L'Église de Rouillon est autorisée à rouvrir au public à compter du 11 août 2026.

Article 3 : L'accueil du public dans l'édifice est autorisé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité des bâtiments recevant du public.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté,

En mairie,
Le 11 août 2026
Laurent PARIS,
Maire

